

Gouvernement du Québec

Décret 1534-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 16^e jour de décembre 1996, une telle entente avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un protocole d'accord et une annexe au protocole d'accord avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer ledit protocole d'accord et l'annexe au protocole d'accord annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvés le protocole d'accord et l'annexe au protocole d'accord entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec, annexés à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28982

Gouvernement du Québec

Décret 1535-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation

du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 1^{er} jour de mai 1983, une telle entente avec l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de mai 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à cette entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la lettre d'entente annexée à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées les modifications à l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec, contenues dans la Lettre d'entente annexée à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à la signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28983

Gouvernement du Québec

Décret 1536-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 13^e jour de mars 1979, une telle entente avec l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 9^e jour d'avril 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à cette entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'Accord-cadre et les lettres d'entente no 7 à 11 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées les modifications à l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, contenues dans l'Accord-cadre et les lettres d'entente no 7 à 11 annexés à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28984

Gouvernement du Québec

Décret 1537-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Cyrille Delâge comme commissaire-enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec et pour le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., c. E-8), les commissaires-enquêteurs sont nommés par décret et rémunérés à honoraires, selon que le détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, modifié par l'article 668 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1996, c. 2), le commissaire-enquêteur nommé pour le territoire de la Ville de Québec a droit de recevoir de la Ville de Québec le traitement annuel qui est prévu dans sa charte;

ATTENDU QU'en vertu du décret 78-94 du 10 janvier 1994, le mandat de M^e Cyrille Delâge, à titre de commissaire-enquêteur pour tous les districts judiciaires du Québec et pour la Ville de Québec, se termine le 1^{er} décembre 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le tarif relatif aux recherches et aux enquêtes sur les incendies, édicté par le décret 1377-83 du 22 juin 1983, concerne les honoraires du commissaire-enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec;

ATTENDU QUE le décret 505-91 du 10 avril 1991 concerne la rémunération du commissaire des incendies de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le mandat de M^e Cyrille Delâge comme commissaire-enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec et pour le territoire de la Ville de Québec soit renouvelé jusqu'au 31 décembre 2000;

QUE M^e Cyrille Delâge soit rémunéré à honoraires conformément au décret 505-91 du 10 avril 1991 ainsi qu'au tarif relatif aux recherches et aux enquêtes sur les incendies édicté par le décret 1377-83 du 22 juin 1983 et leurs modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28985

Gouvernement du Québec

Décret 1540-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT l'acceptation d'une rétrocession du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de deux parcelles de terrain situées dans la Ville de Bécancour

ATTENDU QU'aux termes du décret 1627-84 du 11 juillet 1984, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration de deux parties du lot 62 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Grégoire, circonscription foncière de Nicolet, dans la Ville de Bécancour, ci-après décrites;

ATTENDU QUE ce transfert était assorti d'une clause de retour en faveur du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada n'a plus besoin de ces parcelles de terrain et que le ministère des Transports du Québec a demandé au gouvernement du Canada de démolir l'amer dessus érigé, tel que prévu dans les décrets réciproques adoptés lors du transfert;

ATTENDU QU'aux termes du décret C.P. 1996-4/1763 du 19 novembre 1996, le gouvernement du Canada a rétrocédé au gouvernement du Québec la gestion et maîtrise de ces deux parcelles de terrain;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter cette rétrocession;